

Les personnes âgées de 65 ans et plus, à la retraite en 1997, sont parties en moyenne à 61,8 ans, mais l'âge au moment de la liquidation des droits varie beaucoup selon les parcours professionnels antérieurs des individus. Au total, plus de la moitié des retraités (57,3 %) ont liquidé leurs droits directs entre 60 ans et 64 ans. Ceux qui ont liquidé leurs droits avant 60 ans, représentent moins de 10 % des retraités et, à l'opposé, un tiers des retraités ont liquidé leur pension à 65 ans ou après. Les femmes, moins présentes sur le marché du travail, ont, en moyenne, liquidé leurs droits deux ans plus tard que les hommes (respectivement, à 62 ans et demi et à 60 ans et demi), en raison de durées de cotisation plus faibles.

Odile DANGERFIELD
Ministère de l'Emploi et de la solidarité
DREES

L'âge de liquidation des droits à la retraite

Les femmes sont parties à la retraite, en moyenne, deux ans plus tard que les hommes

L'âge effectif de liquidation des droits à la retraite peut être différent de l'âge de cessation d'activité et de l'âge minimum légal de départ en retraite (encadré 1). L'âge moyen à la liquidation des droits, retracé par l'Échantillon interrégimes de retraités de 1997, est relatif à l'ensemble des retraités âgés de 65 ans ou plus en 1997, et non à ceux qui ont liquidé leurs droits au cours de l'année (encadré 2). Les générations plus jeunes, partiellement retraitées, n'ont pas été prises en compte pour éviter d'abaisser artificiellement l'âge moyen à l'ouverture des droits à la retraite.

Tous types de carrières confondus, 9,5 % des retraités ont liquidé leurs droits directs avant 60 ans, 57,3 % entre 60 ans et 64 ans, et 33,2 % des retraités ne l'ont fait qu'à 65 ans ou après (tableau 1). La répartition des âges à la liquidation recouvre de grandes disparités selon les parcours professionnels. En effet, même si l'âge minimum légal pour un départ à la retraite à taux



plein est de 60 ans depuis 1983, il existe des exceptions à cette règle. Partir avant 60 ans est possible, dans le secteur public¹, pour certaines catégories de salariés et pour les femmes ayant élevé trois enfants ou plus.

Les départs avant 55 ans ont essentiellement concerné d'anciens militaires ...

Globalement, moins de 3 % des retraités ont liquidé un droit direct avant 55 ans, mais parmi les seuls unipensionnés² anciens militaires, cette proportion est de deux tiers. Les liquidations très précoces sont donc plus d'une fois sur deux (55 %) le fait d'anciens militaires et, en particulier, de pluripensionnés ayant été militaires durant une partie seulement de leur vie active. En liquidant leur droit direct à la fin de leur contrat dans l'armée, ils sont devenus retraités au regard de la Fonction publique militaire, mais ils ont eu ensuite la possibilité de reprendre une autre activité, cumulant pension militaire et

revenus d'activité jusqu'au moment de leur retraite définitive.

... des agents ayant effectué des « services insalubres » ou des « métiers pénibles »

Certains métiers du secteur public revêtent un caractère d'insalubrité ou de forte pénibilité (égoutiers de la CNRACL¹, personnels roulants de la SNCF et de la RATP, mineurs de fond). Les agents ayant accompli un certain nombre d'années dans ces services peuvent partir à la retraite dès l'âge de 50 ans. Parmi les hommes unipensionnés des régimes spéciaux, près d'un sur cinq a bénéficié de ce droit, du fait de son appartenance à une de ces catégories. La proportion des départs avant 55 ans est de 13,4 % parmi les femmes retraitées unipensionnées de ces régimes, mais ces départs sont plus certainement à mettre au compte de liquidations dues au fait d'avoir eu trois enfants ou plus.

... et des femmes ayant élevé au moins trois enfants

En effet, le secteur public offre la possibilité aux mères d'au moins trois

enfants de liquider leur pension, sans condition d'âge, dès qu'elles ont effectué quinze ans d'activité. Parmi les retraitées du secteur public ayant cessé leur activité avant 55 ans, 69 % ont eu au moins trois enfants, les autres relèvent de diverses situations envisagées par la législation pour un départ sans condition d'âge : enfant handicapé, conjoint dans l'impossibilité de travailler, etc.

Ainsi, les liquidantes « très précoces » sont exclusivement issues du secteur public où elles ont effectué tout ou partie de leur carrière.

Certaines « catégories actives » du secteur public ont liquidé leur retraite à 55 ans

À côté des métiers insalubres ou à forte pénibilité, les régimes du secteur public définissent certaines catégories d'agents comme des « catégories actives » pour lesquelles le départ à la retraite à 55 ans est possible. Ces « catégories actives » sont définies par arrêté au sein des régimes. Il s'agit par exemple des instituteurs (non professeurs d'école), des policiers et pompiers de la Fonction publique civile d'État, du personnel

2

1. Le secteur public s'entend ici comme le regroupement de :

- la Fonction publique d'État (fonctionnaires civils et militaires);
- la Fonction publique locale (personnel des collectivités territoriales et personnel hospitalier dont les pensions sont servies par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL));
- les régimes alignés sur le régime des pensions de la Fonction publique [RATP, SNCF, Électricité et gaz de France (EGF), Banque de France, Mines, Marine, etc.].

Dans les tableaux, les retraités de la CNRACL et des régimes alignés ont été regroupés dans la ligne « régimes spéciaux ».

2. Un unipensionné se définit comme une personne percevant une seule retraite de base assortie, ou non, d'une ou plusieurs retraites complémentaires obligatoires. Dans ce sens, un unipensionné ancien salarié du secteur privé perçoit une retraite de base du Régime général obligatoirement augmentée d'une ou plusieurs retraites complémentaires. Un pluripensionné s'entend comme une personne qui reçoit au moins deux retraites de base provenant de régimes différents et ce, quel que soit le nombre de retraites complémentaires dont il bénéficie.

Encadré 1

L'âge de la retraite : plusieurs notions parfois confondues

La notion d'âge de la retraite recouvre souvent des concepts différents :

L'âge minimal de l'ouverture des droits à la retraite est l'âge en deçà duquel il n'est pas possible de bénéficier des prestations d'assurance vieillesse ; il est souvent assorti de dérogations qui permettent une ouverture anticipée des droits. L'âge minimal est propre à chaque régime, même si depuis 1983 la plupart des régimes ont défini cet âge à 60 ans. Une prolongation d'activité, au-delà de l'âge minimal d'ouverture des droits, permet, dans certains régimes, d'obtenir une pension plus élevée.

L'âge de cessation d'activité est, comme son nom l'indique, l'âge auquel l'individu cesse de travailler. L'âge de cessation d'activité n'est pas forcément synonyme d'un départ à la retraite. Il peut y avoir un décalage temporel entre la cessation d'activité et la demande de liquidation des droits ; décalage volontaire (inactivité) ou involontaire lié le plus souvent à des situations de pré-retraite ou de chômage. Parmi les personnes à la retraite en 1996, la moitié seulement était passée directement de l'activité à la retraite (cf. bibliographie : « L'âge et la durée de la retraite depuis cinquante ans » de D. Blanchet et J.-A. Monfort).

L'âge au moment de la liquidation des droits est l'âge effectif auquel l'individu demande à bénéficier de ses droits à la retraite pour lesquels il a cotisé durant sa vie active. C'est la définition de l'âge au départ en retraite retenue pour cette étude.

Plus précisément, c'est l'âge au moment de la première liquidation d'un avantage principal de droit direct qui est retenu, sachant qu'il peut y avoir un décalage temporel entre les différentes demandes de liquidation en cas de pluri-activité ou de cumul emploi-retraite (cf. bibliographie : « Le cumul emploi-retraite : plus fréquent chez les hommes de moins de 60 ans » de N. Coeffic).

Encadré 2

Source : l'échantillon interrégimes de retraités en 1997

Une collecte multi-régimes d'informations sur les retraités

L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) est l'outil du rapprochement, individu par individu, des informations provenant des différents régimes de retraite. Les résultats présentés dans cet article sont issus de l'exploitation de l'EIR réalisée en 1997.

En collaboration avec l'INSEE et les organismes d'assurance vieillesse, la DREES interroge, tous les quatre ans, l'ensemble des caisses de retraite sur la nature et le montant des prestations versées à un échantillon anonyme d'individus. La quasi-totalité de l'ensemble des caisses de retraite obligatoire, de base et complémentaire, sont sollicitées pour cette opération. Au total, 30 régimes sont concernés par l'opération, ils recouvrent globalement 160 caisses de retraite obligatoire.

Il existe dans certains secteurs d'activité des régimes complémentaires facultatifs, dits régimes supplémentaires ou surcomplémentaires, auxquels les entreprises ou les individus sont libres de souscrire, ou non, durant leur vie active. Les revenus issus de ces cotisations facultatives sont exclus du champ de l'échantillon interrégimes comme toutes les formes de capitalisation constituées individuellement (plan épargne retraite, assurance vie, etc.).

Le retraité : unité statistique de l'échantillon

La finalité première du dispositif est de regrouper les éléments constitutifs de la retraite globale de chaque individu : avantages de droit direct (de base et complémentaires) obtenus à partir de cotisations versées durant la vie active, avantages accessoires, avantages de droit dérivé en cas de réversion pour veuvage, allocation supplémentaire et majoration L814-2 du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Parmi les différentes informations collectées, la date d'entrée en jouissance d'un avantage de droit direct permet de connaître l'âge auquel l'individu a demandé la liquidation de la pension de retraite pour laquelle il a cotisé durant sa vie active.

Une étude focalisée sur la population des retraités âgés de 65 ans ou plus

L'échantillon, renouvelé en 1997 après ceux de 1988 et 1993, a été élargi à l'ensemble des retraités de 55 ans et plus, alors que les opérations précédentes étaient limitées au champ des retraités de 65 ans et plus. Douze générations de retraités ont été enquêtées en 1997, dont les six plus anciennes sont représentatives des personnes âgées de 65 ans et plus. Les six générations plus récentes couvrent, quant à elles, la population des retraités âgés de 55 ans à 64 ans.

Si l'élargissement de l'échantillon permet de connaître, en 1997, la situation des retraités avant 65 ans, du point de vue de l'analyse par génération, l'image donnée pour les plus jeunes d'entre elles est encore en construction. D'une part, certaines personnes poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de la retraite ; c'est le cas notamment d'un nombre important de femmes qui, en raison de carrières antérieures plus courtes et plus heurtées, poursuivent leur activité jusqu'à 65 ans afin d'atteindre le taux plein au Régime général. D'autre part, certains retraités peuvent différer leur liquidation de droits acquis auprès de régimes pour lesquels il y aurait un abattement en cas de liquidation avant 65 ans.

Dans le cadre d'une analyse des âges au moment de la liquidation des droits, le champ d'étude est restreint aux retraités âgés de 65 ans et plus, afin d'éviter le biais qu'impliquerait la prise en compte de générations encore partiellement retraitées. Les liquidations très tardives qui ont lieu après 65 ans sont relativement marginales et n'influencent pas sur l'âge moyen calculé.

T 01 répartition des départs à la retraite selon l'âge des individus au moment de la liquidation des droits directs et le type de carrière effectuée

Ensemble des retraités âgés de 65 ans ou plus en %

Types de carrières	Âge au moment de la liquidation	Avant 55 ans	De 55 ans à moins de 60 ans	De 60 ans à moins de 65 ans	65 ans ou après
Unipensionnés : un seul régime de base obligatoire					
Salariés du privé		0,0	0,0	56,1	43,9
Fonctionnaires civils de l'État		9,8	35,2	45,7	9,3
Fonctionnaires militaires		65,8	29,0	5,2	0,0
Salariés des régimes spéciaux*		16,9	53,9	24,5	4,7
Autres pluripensionnés		0,0	0,0	66,8	33,2
Pluripensionnés : plusieurs régimes de base obligatoires					
Pluripensionnés passés par le public		18,9	34,6	38,2	8,3
Autres pluripensionnés		0,0	0,0	68,0	31,5
Unipensionnés et pluripensionnés					
Ensemble des retraités		2,9	6,6	57,3	33,2

Hommes en %

Types de carrières	Âge au moment de la liquidation	Avant 55 ans	De 55 ans à moins de 60 ans	De 60 ans à moins de 65 ans	65 ans ou après
Unipensionnés : un seul régime de base obligatoire					
Salariés du privé		0,0	0,0	68,5	31,5
Fonctionnaires civils de l'État		3,2	34,8	47,5	14,5
Fonctionnaires militaires		66,3	28,1	5,6	0,0
Salariés des régimes spéciaux*		19,2	62,1	16,5	2,2
Autres pluripensionnés		0,0	0,0	74,5	25,5
Pluripensionnés : plusieurs régimes de base obligatoires					
Pluripensionnés passés par le public		23,6	39,9	30,8	5,7
Autres pluripensionnés		0,0	0,0	74,3	24,9
Unipensionnés et pluripensionnés					
Ensemble des retraités		5,3	10,7	61,6	22,4

Femmes en %

Types de carrières	Âge au moment de la liquidation	Avant 55 ans	De 55 ans à moins de 60 ans	De 60 ans à moins de 65 ans	65 ans ou après
Unipensionnés : un seul régime de base obligatoire					
Salariés du privé		0,0	0,0	51,1	48,9
Fonctionnaires civils de l'État		14,0	35,5	44,5	6,0
Fonctionnaires militaires		n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
Salariés des régimes spéciaux*		13,4	41,3	36,8	8,5
Autres pluripensionnés		0,0	0,0	62,9	37,1
Pluripensionnés : plusieurs régimes de base obligatoires					
Pluripensionnés passés par le public		7,3	21,4	56,6	14,7
Autres pluripensionnés		0,0	0,0	64,0	35,4
Unipensionnés et pluripensionnés					
Ensemble des retraités		1,2	3,3	54,2	41,3

* CNRACL, SNCF, RATP, EGF, Banque de France, Mines, Marine (voir note 1).
Champ : ensemble des retraités de 65 ans ou plus
Source : EIR 1997 - DREES

soignant de la Fonction publique hospitalière, du personnel d'entretien de la RATP, SNCF, EGF¹ et des « travailleurs au fond » du régime des Mines.

Ainsi, plus de la moitié (53,9 %) des retraités unipensionnés des régimes spéciaux ont liquidé leurs droits directs entre 55 ans et 59 ans. Il en est de même pour plus d'un tiers des unipensionnés fonctionnaires civils d'État (35,2 %) et plus d'un tiers des pluripensionnés passés par le secteur public (34,6 %). Il faut toutefois noter que les départs des femmes entre 55 et 59 ans peuvent être dus, sans distinction possible, à leur appartenance à une catégorie active comme au fait d'avoir eu trois enfants ou plus.

Si les liquidations précoces sont fréquentes parmi les retraités du secteur public, les départs entre 60 et 64 ans ont cependant concerné 45,7 % des unipensionnés fonctionnaires civils de l'État, 24,5 % des unipensionnés des régimes spéciaux et 38,2 % des pluripensionnés passés par le secteur public. À l'inverse, les liquidations à 65 ans ou après sont

très minoritaires, elles concernent 8 % seulement des retraités du secteur public, unipensionnés et pluripensionnés confondus.

Près de la moitié des femmes du secteur privé ont attendu d'avoir 65 ans pour partir à la retraite

L'âge minimum pour liquider un droit direct au Régime général est de 60 ans³. 56 % des anciens salariés du secteur privé sont partis à la retraite entre 60 et 64 ans et 43,9 % à 65 ans ou après. Mais ces proportions recouvrent de grandes différences entre hommes et femmes : 48,9 % des femmes ont liquidé leur droit à 65 ans ou après, alors que les hommes ne sont que 31,5 % dans ce cas de figure. Ceci s'explique par la moindre présence des femmes sur le marché du travail et des carrières plus chaotiques qui ne leur permettent pas d'atteindre, aussi souvent que les hommes, le nombre suffisant de trimestres de cotisation pour bénéficier du taux plein avant 65 ans⁴, et ce, bien qu'elles bénéficient de majorations de deux ans

par enfant, incluses dans le nombre de trimestres validés.

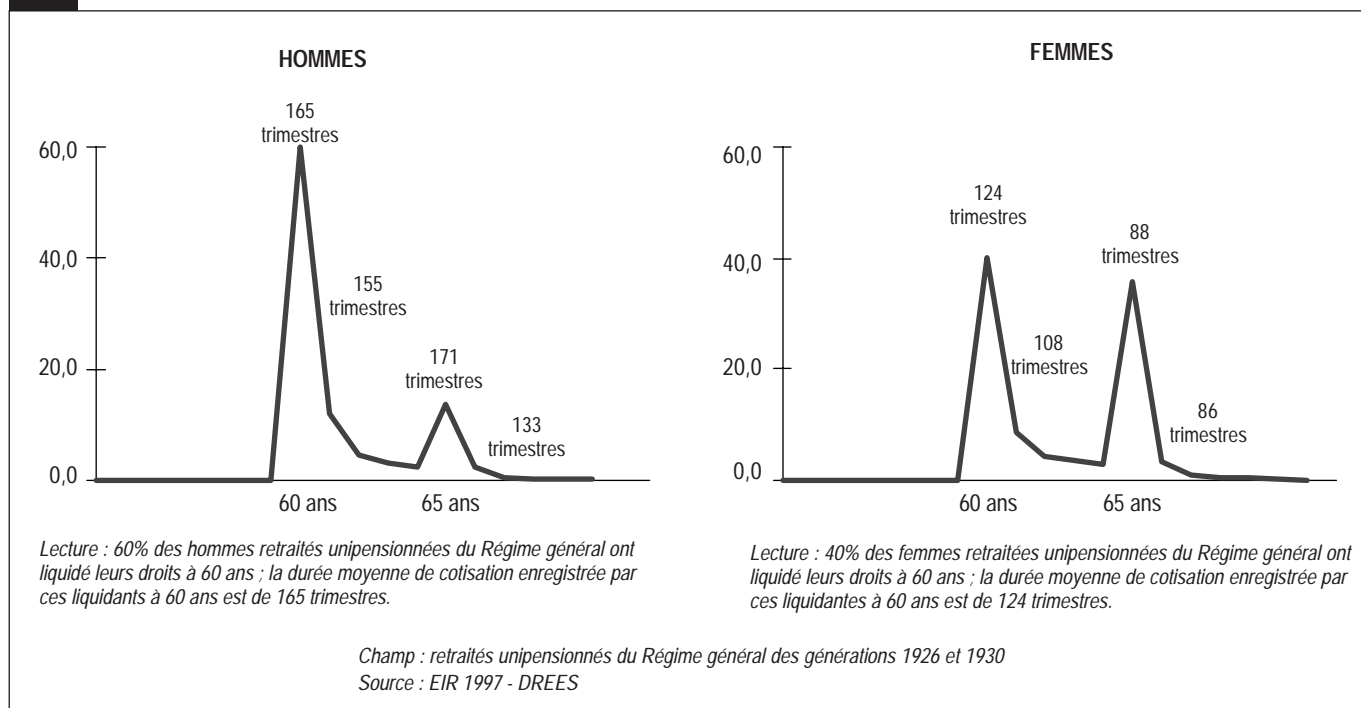
Pour les générations nées en 1926 ou 1930⁵, la durée de cotisation moyenne des femmes ayant liquidé leur retraite à 65 ans n'est que de 88 trimestres (graphique 1). À l'opposé, pour celles qui ont liquidé leurs droits à 60 ans, la durée moyenne de cotisation est de 124 trimestres. Concernant les femmes, cette durée d'assurance, relativement faible par rapport au seuil des 150 trimestres, est la plus longue de toutes les durées observées aux différents âges de liqui-

3. La liquidation d'un droit dérivé est possible, sous condition de ressources, à partir de 55 ans.

4. En 1997, la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein était de 154 trimestres, soit 38,5 ans, pour la génération née en 1938. Les retraités du Régime général âgés de 65 ans et plus, enquêtés dans l'EIR en 1997, n'ont pas été concernés par la réforme de 1993 ; pour eux, le seuil requis était de 150 trimestres.

5. Les générations 1926 et 1930 sont les premières générations à avoir bénéficié de la possibilité d'un départ à la retraite à 60 ans à partir de 1983.

G 01 répartition des retraités en fonction de l'âge de liquidation et des durées de cotisation moyennes enregistrées aux différents âges de liquidation (unipensionnés du Régime général nés en 1926 et 1930)



dation. Moins de la moitié des femmes (45,6 %) unipensionnées du Régime général liquidant leurs droits à 60 ans a validé 150 trimestres ou plus. Les autres, celles qui liquident à 60 ans, sans avoir 150 trimestres de cotisation, décident donc de liquider leurs droits malgré la minoration de leur taux de liquidation et la proratisation de leur retraite dues à un manque de trimestres pour atteindre le seuil de référence (encadré 3).

Les hommes anciens salariés du secteur privé sont, au contraire, majoritairement partis avant 65 ans

Pour les hommes unipensionnés du Régime général nés en 1926 ou 1930, 60,1 % des liquidations de droit direct se sont effectuées à 60 ans, avec une durée moyenne de cotisation de 165 trimestres. Les liquidations entre 60 et 64 ans se sont faites

avec une durée moyenne de cotisation de 155 trimestres, très proche du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier du taux plein, et les liquidations à 65 ans, avec 171 trimestres de cotisation, en moyenne. Contrairement aux femmes, les hommes qui ont attendu 65 ans pour partir à la retraite ne l'ont donc pas fait parce qu'ils devaient attendre l'âge auquel le taux plein est accordé sans condition de durée de cotisation.

Les liquidants très tardifs, qui ont prolongé leur activité au-delà de 65 ans, ne justifient, au moment de leur départ, que d'une durée de cotisation de 133 trimestres. S'ils prolongent leur activité au-delà de 65 ans, tout en ayant acquis la garantie d'une liquidation à taux plein, c'est pour cotiser durant quelques trimestres supplémentaires et retarder la perte de revenus liée au passage à la retraite.

Les femmes sont parties à la retraite, en moyenne, deux ans plus tard que les hommes

L'écart entre l'âge du départ à la retraite des hommes et celui des femmes est de deux ans, en moyenne, pour l'ensemble des retraités toutes carrières confondues (tableau 2). Dans la majorité des parcours étudiés, les femmes étaient, au moment du départ à la retraite, plus âgées que les hommes, avec un écart d'âge variant de une à presque deux années selon les types de carrières effectuées.

Seules les femmes anciennement fonctionnaires civils d'État sont parties à la retraite plus tôt que leurs homologues masculins (respectivement 57,9 ans et 59,7 ans).

Parmi les pluripensionnés ayant effectué une partie de leur carrière dans le secteur public, les femmes ont liquidé leurs droits quatre ans et demi plus tard que les hommes. Cet écart important est essentiellement dû à la présence d'anciens militaires (soit près d'un quart des effectifs des hommes pluripensionnés passés par le

**Encadré 3
Le calcul de la retraite du Régime général**

Depuis 1983, une personne qui liquide une pension au Régime général a droit au taux plein (50 %) à partir de 60 ans lorsqu'elle justifie d'une durée d'assurance suffisante, tous régimes obligatoires confondus. Plus précisément, la formule de calcul de la retraite du Régime général est :

$$\text{RETRAITE} = \text{SAM} \times \text{TAUX} \times \text{Min}(1, \text{DARG}/150)$$

Le **DARG** = durée d'assurance au Régime général.

Le **SAM** = salaire annuel moyen dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Jusqu'en 1993, le SAM correspondait à la moyenne des dix meilleures années d'assurance. La réforme de 1993 a augmenté le nombre d'années prises en compte d'un an par génération : onze années pour la génération 1934, douze années pour la génération 1935, etc., jusqu'à vingt-cinq années pour la génération 1948.

Le **TAUX** peut varier entre un minimum de 25 % et un maximum de 50 %, dit taux plein, en fonction :

- soit de l'âge : l'assuré âgé de 65 ans bénéficie du taux plein de 50 % quelle que soit sa durée d'assurance.

- soit de la durée d'assurance tous régimes de base obligatoires confondus.

Jusqu'en 1993, le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein était de 150. La réforme de 1993 a augmenté le nombre de trimestres ouvrant droit au taux plein à raison d'un trimestre par génération : 151 trimestres pour la génération 1934, 152 trimestres pour la génération 1935, etc., jusqu'à 160 trimestres pour la génération 1943.

Lorsque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte, le taux de 50 % est diminué de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre soit l'âge de 65 ans, soit le nombre de trimestres requis (on retient le calcul le plus favorable). Ainsi, pour une année de cotisation manquante, le taux utilisé dans la formule est 45 % = 50 % - 5 % et, en définitive, le montant de la retraite est diminué de 10 %.

Exemple de calcul

La retraite versée par la CNAV à un assuré né en 1937, ayant uniquement cotisé pendant 140 trimestres au Régime général et liquidant sa retraite à 60 ans est égale à $\text{SAM} \times 32,5 \times (140/150)$;

Il manque 14 trimestres de cotisation, le taux de 50 % est donc diminué de 17,5 % (= 14 x 1,25).

La retraite de cet assuré est donc diminuée d'une part, du fait d'un taux inférieur au taux plein, et d'autre part, du fait du rapport $\text{DARG}/150 = 0,93$.

Avant 1983, un assuré du Régime général pouvait prétendre à une pension dès 60 ans, mais au taux de 25 % seulement pour une durée d'assurance de 150 trimestres dans le régime.

En cas de report de la demande de liquidation après 60 ans, ce taux de départ de 25 % était majoré de 1,25 % par trimestre, soit 5 % par an : il atteignait ainsi 30 % à 61 ans, 50 % à 65 ans, 60 % à 67 ans, etc. jusqu'à 100 % à 70 ans.

Des cas d'anticipation permettaient à diverses catégories de salariés de bénéficier dès 60 ans du taux normalement attribué à l'âge de 65 ans : inaptés au travail, mères ayant élevé trois enfants, travailleurs ayant effectué des travaux pénibles, etc. Additionnés, ces divers cas d'anticipation finissaient par correspondre à plus de la moitié des liquidations en 1981.

T 02 âge moyen au moment de la liquidation des droits directs

en %			
	Ensemble	Hommes	Femmes
Unipensionnés : un seul régime de base obligatoire			
Salariés du privé	62,9	62,2	63,2
Fonctionnaires civils de l'État	58,6	59,7	57,9
Fonctionnaires militaires	50,0	50,1	n.s.*
Salariés des régimes spéciaux alignés*	56,8	56,0	57,9
Autres polypensionnés	63,0	62,5	63,2
Polypensionnés : plusieurs régimes de base obligatoires			
Polypensionnés passés par le public	56,5	55,2	59,7
Autres polypensionnés	62,4	62,1	62,8
Unipensionnés et polypensionnés			
Ensemble des retraités	61,8	60,6	62,6

* CNRACL, SNCF, RATP, EGF, Banque de France, Mines, Marine.
Champ : ensemble des retraités de 65 ans ou plus
Source : EIR 1997 - DREES

moins d'un an entre la première et la dernière liquidation. Pour les pluripensionnés qui ont été fonctionnaires militaires durant une partie de leur carrière professionnelle, dix-neuf années en moyenne séparent leur première et leur dernière liquidation de droits directs.

Les retraités des générations les plus récentes ont liquidé leurs droits plus tôt que leurs aînés

L'instauration, en 1983, de la possibilité d'un départ à taux plein à 60 ans, a entraîné un décalage des âges de liquidation des droits des unipensionnés du Régime général. La concentration des départs à 65 ans, qui était forte pour les générations 1918 et 1922, s'estompe pour les générations nées en 1926 et 1930, au profit d'une concentration des départs à 60 ans (graphique 2). De ce fait, dans le secteur privé, l'âge moyen auquel la génération 1930⁶ est partie en retraite est sensiblement inférieur (60,7 ans pour les hommes et 62,2 ans pour les femmes) à la moyenne observée sur l'ensemble des retraités (62,9 ans pour les hommes et 63,2 ans pour les femmes) qui comprend de nombreux retraités de générations plus anciennes (tableau 2bis).

T 02bis âge moyen au moment de la liquidation des droits directs des générations les plus récentes

en %				
	Génération 1926		Génération 1930	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Unipensionnés : un seul régime de base obligatoire				
Salariés du privé	61,8	62,7	60,7	62,2
Fonctionnaires civils de l'État	59,4	57,8	59,5	57,4
Fonctionnaires militaires	51,0	n.s.	48,2	n.s.*
Salariés des régimes spéciaux alignés**	55,9	57,5	54,9	56,5
Autres polypensionnés	62,1	62,3	60,8	61,2
Polypensionnés : plusieurs régimes de base obligatoires				
Polypensionnés passés par le public	54,9	59,2	54,8	59,0
Autres polypensionnés	61,6	62,5	60,6	61,6
Unipensionnés et polypensionnés				
Ensemble des retraités	60,3	62,1	59,4	61,5

* Effectifs non significatifs
** CNRACL, SNCF, RATP, EGF, Banque de France, Mines, Marine.
Champ : ensemble des retraités de 65 ans ou plus
Source : EIR 1997 - DREES

secteur public) dont l'âge moyen au moment de la liquidation de leur pension militaire est de 43 ans et demi.

À l'exception des militaires, les retraités qui perçoivent plusieurs pensions ont liquidé leur droits à des dates rapprochées

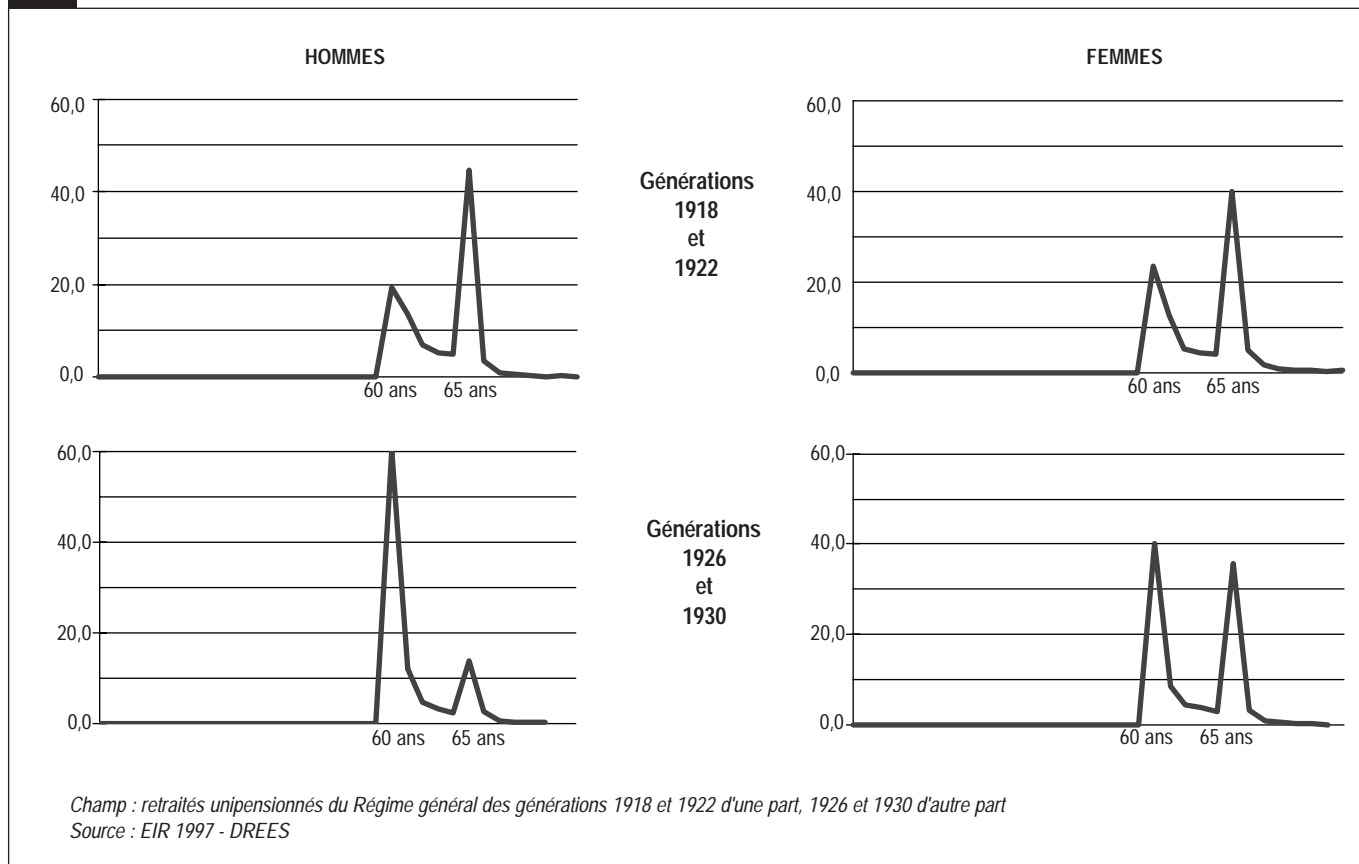
Pour les retraités qui perçoivent plusieurs pensions, une première liquidation de droit direct ne correspond pas forcément à une réelle cessation d'activité puisque la liquidation de leurs différents droits n'inter-

vient pas toujours au même moment. Certains retraités pluripensionnés peuvent liquider un droit auprès d'un régime de base (s'ils remplissent les conditions d'âge et de durées de cotisation requises) tout en continuant à travailler, et donc à cotiser auprès d'un autre régime. Ils cumulent un emploi et une retraite, comme les militaires qui reprennent une activité à la fin de leur contrat avec l'armée. Pour l'ensemble des pluripensionnés, il se passe, en moyenne, une année et demi entre la première liquidation et la dernière liquidation d'un droit direct et, dans 75 % des cas, il se passe

Selon les exercices de prospective disponibles, à législation inchangée, l'allongement des études devrait conduire les hommes qui prendront leur retraite dans vingt ans à liquider leur pension plus tard que les liquidants actuels (encadré 4). L'âge de liquidation des femmes resterait stable, grâce à l'augmentation de l'activité féminine. ●

6. Dans l'Échantillon interrégimes de retraités, la génération 1930 est la génération la plus récente des générations parties en retraite dans sa quasi-totalité.

G
02 répartition des âges à la liquidation selon les générations et le sexe
chez les unipensionnés du régime général



Encadré 4
Éléments de prospective

Une étude publiée à partir du modèle de microsimulation Destinie de l'INSEE donne des éclairages sur l'évolution future de l'âge de liquidation des droits à la retraite (« Des retraites qui vont continuer à croître », in Données Sociales 1999). Ce modèle suppose que tous les individus appartiennent au secteur privé et que la législation actuellement en vigueur perdure. Il indique que les hommes qui prendront leur retraite entre 2015 et 2019 devraient liquider leurs pensions au taux plein un an plus tard, en moyenne, que ceux qui liquident leur pension entre 1995 et 1999. L'entrée plus tardive sur le marché du travail ainsi que l'allongement de la durée de cotisation requise pour un départ au taux plein (réforme de 1993) expliquent ce décalage. Pour les femmes, ces deux effets seraient compensés par la montée de l'activité féminine, qui leur permettrait de valider un nombre plus important de trimestres d'assurance ; l'âge de liquidation resterait stable à un horizon de vingt ans.

Pour en savoir plus

- D. Blanchet et J.-A. Monfort : « L'âge et la durée de la retraite depuis 50 ans », Insee première n°448, avril 1996.
- L. Caussat et N. Roth : « De l'emploi à la retraite: générations passées et futures », Revue française des Affaires Sociales, octobre 1997.
- N. Coeffic : « Le cumul emploi-retraite : plus fréquent chez les hommes de moins de 60 ans », Études et résultats n° 14, avril 1999.
- C. Bonnet, J.-M. Chanut et C. Collin : « Des retraites qui vont continuer à croître », Données sociales 1999.

Ministère de l'emploi et de la solidarité

11, place des Cinq martyrs du Lycée Buffon
75696 Paris cedex 14

Pour toute information sur nos publications récentes, consulter :
Internet : <http://www.sante.gouv.fr/drees>



un quatre pages d'informations :

ÉTUDES et RÉSULTATS

consultable sur Internet

abonnement gratuit à souscrire auprès de la DREES

téléphone : 01 44 36 92 00

télécopie : 01 44 36 91 40

trois revues trimestrielles :

- **REVUE FRANÇAISE DES AFFAIRES SOCIALES**
- **DOSSIERS SOLIDARITÉ et SANTÉ**
- **CAHIERS de RECHERCHE de la MiRe**

des ouvrages annuels

- **ANNUAIRE DES STATISTIQUES SANITAIRES ET SOCIALES**
- **DONNÉES SUR LA SITUATION SANITAIRE ET SOCIALE**
- **LES COMPTES DE LA SANTÉ**
- **LES COMPTES DE LA PROTECTION SOCIALE**

et aussi ...

- **CHIFFRES ET INDICATEURS DÉPARTEMENTAUX, édition 1998**
- **INDICATEURS SOCIOSANITAIRES**
comparaisons internationales - évolution 1980-1994
(Allemagne, Canada, États-Unis, France, Québec, Royaume-Uni)
- **CHIFFRES REPÈRES SUR LA PROTECTION SOCIALE**
DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE (à paraître)
- **STATISS, LES RÉGIONS FRANÇAISES**

Minitel 3614 code STATISS

Résumé des informations disponibles dans les services statistiques des DRASS
consultable sur Internet



les revues et ouvrages sont diffusés par la Documentation Française

29, quai Voltaire - 75344 Paris Cedex 07

tél. : 01 40 15 70 00

Internet : <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>